



CRITÈRES DE NOMINATION À L'ÉQUIPE CANADA DE LA COUPE WHISTLER 2023

Whistler, Colombie-Britannique, Canada

13 au 16 avril 2023

EN VIGUEUR À COMPTER DU : 19 décembre 2022

Also available in English

1.0 INTRODUCTION

- 1.1 Ce document décrit les critères et le processus utilisés par Alpine Canada Alpin (ACA) afin de nommer les athlètes qui feront partie de l'Équipe Canada de la Coupe Whistler 2023 (ci-après l'Équipe) qui se tiendra à Whistler, en Colombie-Britannique, du 13 au 16 avril 2023.
- 1.2 Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.
- 1.3 Le vice-président, Développement du sport et événements est responsable de l'élaboration et de l'approbation du processus de nomination et des procédures de l'Équipe afin de sélectionner les athlètes qui feront partie de l'Équipe Canada de la Coupe Whistler 2023.

2.0 OBJECTIFS

- 2.1 Les objectifs canadiens dans le cadre de la Coupe Whistler 2023 sont les suivants :
 - I. Obtenir des podiums pour le Canada;
 - II. Fournir une expérience et une visibilité internationale aux athlètes canadiens identifiés comme étant des athlètes de niveau développement de haut calibre et des médaillés potentiels au niveau de l'élite.

3.0 DÉFINITIONS

- 3.1 ACA – Alpine Canada Alpin.
- 3.2 Athlète – désigne un athlète détenteur d'une carte de la Fédération internationale de ski (FIS) qui est résident ou citoyen canadien selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration (Canada) et qui respecte la Règle 41 de la Charte olympique.
- 3.3 FIS – Fédération internationale de ski.
- 3.4 OPTS – organisme provincial/territorial de sport



- 3.5 Personnel de l'ÉCSA – peut comprendre les personnes suivantes : le directeur de la haute performance, Alpin, le vice-président, Développement du sport et événements, les entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur désigné comme entraîneur de l'ÉCSA de temps à autre par ACA.
- 3.6 Physiquement apte à compétitionner – désigne une évaluation effectuée par le personnel de l'ÉCSA, de concert avec le personnel médical de l'ÉCSA, relativement à certains facteurs comme la forme physique, le niveau de santé, la préparation à la compétition, et la constance en entraînement et en compétition avant l'événement.
- 3.7 Comité de nomination de la Coupe Whistler – désigne le comité établi par ACA et pouvant inclure les représentants suivants :
- I. le vice-président, Développement du sport et événements;
 - II. les directeurs sportifs d'OPTS;
 - III. toute autre personne nommée par ACA lorsqu'il y a lieu.

4.0 QUOTAS

- 4.1 La Coupe Whistler, une compétition pour enfants FIS, désigne que :
- I. le Canada peut obtenir un maximum de six (6) places pour la Coupe Whistler, soit un maximum de trois (3) garçons et de trois (3) filles.
- 4.2 Le personnel de l'ÉCSA est le seul à décider de la composition définitive de l'Équipe.

5.0 ADMISSIBILITÉ

- 5.1 Pour être admissible à une nomination au sein de l'Équipe, l'athlète doit :
- I. Répondre aux exigences de citoyenneté des règlements de la FIS qui sont spécifiques à la Coupe Whistler 2023.
 - II. Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une sanction pour dopage ou pour toute infraction reliée aux règles antidopage.
 - III. Être physiquement apte à compétitionner avant le 12 avril 2023. Cette date limite ne s'applique pas aux athlètes ayant reçu un avis écrit de la part du vice-président, Développement du sport et événements d'ACA qui leur indique que le statut de blessé est applicable.
 - IV. Répondre aux critères de la section 6.0 aux Jeux d'hiver du Canada 2023.
 - V. Répondre aux exigences en matière d'âge de la FIS : les participants doivent être nés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2008.
 - VI. Être membre en règle de son OPTS et d'ACA.



- VII. Détenir une carte nationale d'ACA valide et une assurance pour les athlètes nés en 2007 et 2008.
- VIII. Signer et acheminer l'entente de l'athlète d'ACA.

6.0 CRITÈRES DE NOMINATION

Les athlètes seront considérés aux fins de nomination en fonction des critères suivants :

6.1 Les critères en vue de sélectionner les athlètes sont les suivants :

- I. La gagnante et le gagnant des épreuves de slalom (SL), de slalom géant (GS) et de super-G (SG) aux Jeux d'hiver du Canada 2023.
- II. Les 1^{re}, 2^e et 3^e places au classement général (attribution de points Coupe du monde) aux Jeux d'hiver du Canada 2023.

6.2 Les places de quota inutilisées seront ensuite attribuées de la manière suivante :

- I. Le plus haut pointage combiné (attribution de points Coupe du monde) pour les épreuves SL, GS et SG aux Jeux d'hiver du Canada de 2023.
- II. En cas d'égalité, l'athlète ayant obtenu le meilleur résultat lors de ces Jeux sera sélectionné.

7.0 PROCESSUS DE SÉLECTION/NOMINATION

7.1 Le vice-président, Développement du sport et événements d'ACA, dirigera la réunion de sélection de l'Équipe le 9 mars 2023 par téléconférence. Le procès-verbal sera le seul compte rendu faisant foi de ce qui a été dit pendant cette réunion portant sur les critères de la section 6.0 pour chaque athlète considéré. Il comprendra les commentaires applicables ainsi que la liste confirmée des nominations.

7.2 Les participants à la réunion de sélection comprendront les membres du comité de nomination de la Coupe Whistler indiqués à la section 3.0. :

- I. le vice-président, Développement du sport et événements;
- II. les directeurs sportifs d'OPTS;
- III. toute autre personne nommée par ACA lorsqu'il y a lieu.

7.3 Une fois qu'un consensus est atteint relativement à la liste finale des nominations, le vice-président, Développement du sport et événements contactera par téléphone ou par courriel, dans les 24 heures suivant la décision, les athlètes sélectionnés à l'Équipe Canada.



- 7.4 Les athlètes nommés à l'Équipe Canada devront signifier leur acceptation ou refus par écrit auprès du vice-président, Développement du sport et événements d'ACA dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis de nomination.
- 7.5 Dans l'éventualité où un athlète refuse la nomination, le vice-président, Développement du sport et événements d'ACA se réserve le droit de revoir les critères et de déterminer si la place de cet athlète peut être remplacée par un autre athlète admissible.
- 7.6 Les groupes de départ (*seeding*) auxquels seront affectés les athlètes sont à la discrétion du vice-président, Développement du sport et événements d'ACA ou de la personne qu'il aura désignée.

8.0 PLANIFICATION ET LOGISTIQUE

- 8.1 Le vice-président, Développement du sport et événements et le personnel des programmes nationaux d'ACA ont la responsabilité d'organiser le programme de l'Équipe Canada de la Coupe Whistler.
- 8.2 ACA fournira aux athlètes les documents d'information sur le programme dans un délai raisonnable.
- 8.3 Les entraîneurs de l'Équipe Canada seront nommés après la sélection de cette dernière.
- 8.4 Les athlètes de l'Équipe Canada seront annoncés par ACA après la réunion de sélection de l'Équipe indiquée à la section 7.0.
- 8.5 Les athlètes de l'Équipe Canada sont responsables d'assumer tous les coûts relatifs à la Coupe Whistler 2023. Tous les efforts seront déployés pour fournir à l'avance les renseignements sur les coûts prévus pour la durée de l'événement.

9.0 FACTEURS LIÉS À LA COVID-19

- 9.1 ACA suit de près l'évolution de la COVID-19 à l'échelle mondiale et nationale de même que l'impact qu'elle pourrait entraîner sur le processus de sélection des athlètes à l'Équipe Canada de la Coupe Whistler 2023. À moins de circonstances exceptionnelles et imprévues liées à l'impact de la COVID-19, ACA respectera les critères de nomination tels qu'ils ont été publiés. Cependant, des situations liées à la pandémie du coronavirus pourraient survenir et nécessiter la modification de ces critères. Toute modification sera effectuée rapidement et aussi souvent que nécessaire à la suite de développements qui ont une incidence directe sur les critères de nomination. Dans de telles circonstances, toute modification sera communiquée aux personnes visées le plus tôt possible. En outre, des situations pourraient survenir qui ne permettent pas de modifier ni d'appliquer les présents critères publiés en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles et imprévues. Dans de telles situations, toute décision, y compris les décisions de nomination, sera prise par la ou les personnes ayant le pouvoir



de décision, dans ce cas, le vice-président, Développement du sport et événements d'ACA en consultation avec la ou les personnes ou le(s) comité(s) concerné(s), le cas échéant, et conformément aux objectifs de performance énoncés dans la présente.

10.0 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

- 10.1 En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de nomination conformément aux dispositions décrites dans les présents critères de nomination, le vice-président, Développement du sport et événements d'ACA se réserve le droit d'établir les mesures à prendre.
- 10.2 Le vice-président, Développement du sport et événements d'ACA peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser ces critères avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de sélection. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie des critères de nomination, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce paragraphe permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou le manque de clarté dans une définition ou une formulation. Toute modification doit être approuvée au préalable par le Comité de performance.
- 10.3 Le vice-président, Développement du sport et événements d'ACA peut, à tout moment et à sa discrétion, disqualifier un athlète de sa mise en nomination à l'Équipe pour des raisons de comportement actuel ou antérieur contrevenant au code de conduite d'ACA, dont une copie se trouve dans l'entente de l'athlète d'ACA. ACA transmettra sa décision par écrit à l'athlète concerné.
- 10.4 Tout athlète qui enfreint une politique ou une procédure antidopage, telle que définie par ACA, la FIS, l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), sera exclu du processus de sélection.
- 10.5 Lorsqu'un athlète nommé par ACA n'est pas physiquement apte à compétitionner avant les compétitions, un athlète substitut pourrait être nommé provisoirement à l'Équipe à partir de la liste des athlètes répondant aux critères de performance minimums. Cette démarche est à l'entière discrétion du vice-président, Développement du sport et événements d'ACA.

11.0 PROCÉDURE D'APPEL

- 11.1 Tout différend relatif au processus de sélection de l'Équipe Canada de la Coupe Whistler 2023 doit être soumis directement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.



- 11.2 Un athlète souhaitant interjeter appel aux nominations de l'Équipe doit, dans les 36 heures suivant la réception de l'avis, déposer son appel auprès du CRDSC. Une décision doit être rendue au plus tard 48 heures après le dépôt de l'appel auprès du CRDSC.